

Compte rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL de POUILLY SUR SAONE du 17 novembre 2017

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 10 novembre 2017 à 19 h 30 le conseil municipal a été convoqué à nouveau le vendredi 17 novembre 2017 17 h 30 sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est donc requise conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.DELACOUR Sébastien, M. VINEL René, Mme MONOT Laurie, Mme FAVIER Simone,

Absent : M.BEAUJOT Alain, Mme LEBESQUE Sonia, M.BOILEAU Mickael, M.GASSER Pierre,

Absents excusés : M.FURET Stéphane, M.PERNOT Jean-Claude, Mme LECUELLE Pascaline

Délibération 1 : Modification des statuts de la communauté de communes

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211.1 et suivants, L. 5211.16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la fusion de la communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la communauté de communes du Pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne en un nouvel EPCI intitulé « communauté de communes Val de Saône-Saint Jean de Losne-Seurre »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires portant notamment définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Val de Saône- Saint Jean de Losne-Seurre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 6,

Vu que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »)

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) modifiant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, doivent modifier leurs statuts au plus tard au 1er janvier 2018 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences,

Considérant la délibération n° 109 du 7 octobre 2015 du conseil communautaire portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « sport »,

Considérant la version n°8 des statuts validée par la délibération 073-2016 du 14 septembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu que la commission statuts s'est réunie le 4 septembre 2017 pour travailler une mise à jour et a émis un avis favorable avec réserve concernant l'assainissement collectif, les eaux pluviales et les MSAP ou le PLUI,

Considérant la délibération n°118-2017 du conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant approbation de la version 9 des statuts.

Considérant que, pour que la modification statutaire soit validée par arrêté préfectoral, il est nécessaire que cette modification soit adoptée par la « majorité qualifiée » des communes membres, à savoir : la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Considérant que la nouvelle version des statuts apporte les modifications suivantes :

- Ajout de la compétence obligatoire *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*
- Compétence *Création, aménagement et entretien de voirie* - ajout « Création, aménagement, gestion et entretien de parc de stationnement »
- Compétence *Assainissement* – ajout « Réalisation des plans de zonage d'assainissement et schémas directeurs d'assainissement ; Mise en œuvre et gestion du Service Public d'Assainissement Collectif, en ce qui concerne le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ; Mise en œuvre et gestion du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines en ce qui concerne la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme des communes). »
- Ajout de la compétence optionnelle « création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations »
- *Compétences facultatives* - ajout « Mobilité : création et gestion d'aires de covoiturage communautaires ; création et gestion d'aires de stationnement vélos »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable à la modification statutaire donnant lieu à la version 9 des statuts de la communauté de communes Rives de Saône.

Délibération 2 : Approbation du rapport de la CLECT du 18 septembre 2017

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe, les statuts de la communauté de communes Rives de Saône ont évolué et notamment sa compétence « Actions de développement économique ». Elle est désormais compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire.

Cette modification statutaire engendre un transfert des ZAE communales du territoire à l'EPCI.

La CLECT s'est réunie le 18 septembre 2017 pour approuver le rapport définitif joint en annexe à la présente délibération.

Considérant le travail mené par le Cabinet Stratorial et présenté à la CLECT sur l'évolution des charges dans le cadre de la compétence Zones d'activités économiques,

Considérant la circulaire du 26 juillet 2017 du Préfet de Haute-Savoie à destination des EPCI,

Considérant le courrier de la Préfète de Côte d'Or du 07 août 2017, adressé à la commune de Brazey en Plaine, joint en annexe à la présente délibération,

Il est convenu que l'entretien des zones d'activité, de leur voirie et de leurs réseaux divers restent à la charge des communes étant donné que la communauté de communes ne détient pas la compétence voirie. Aussi, l'impact des charges transférées sur l'attribution de compensation des communes s'avère être nul pour 2017 et les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Rives de Saône approuvé 18 septembre 2017 par ladite CLECT, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la communauté de Communes et à l'EPCI d'approuver le rapport de la CLECT,

Considérant que le conseil communautaire a approuvé le rapport lors de sa séance du 27 septembre 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce sur le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du 18 septembre 2017 tel que présenté en annexe, par une voix contre et trois abstentions.

Délibération 3 : Mise en œuvre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement,

* > 5, de 2 à 5, de 1 à 2, sans

de coordination,

* équipes pluridisciplinaires, équipe à technicité particulière, équipe d'exécution, sans

- de pilotage

* projets à enjeux stratégiques, projets complexes à enjeux, projets complexes, projets simples

- de conception,

* politiques transversales engageant la collectivité, politiques transversales,

Dossiers complexes, dossiers simples.

- Technicité

* spécialiste du domaine, connaissance approfondie du domaine, connaissances élargies, généraliste

- expertise

* transmissions des connaissances, expertises rare et multi-domaines, habilitations/qualification/maîtrise, expertise uni-domaine, notions générales.

- expérience

* >10, 4 à 10, 2 à 4, < 2

- Sujétions particulières

* horaires variables/expositions physiques/travail isolé, saisonnalité/réunions hors horaires de bureau, peu, sans

- degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

* risque juridique/financier/partenaires institutionnels, partenaires multiples (int et ext), partenariats internes, peu ou pas.

- critères complémentaires : autonomie

* autonomie totale, + de 50 %, - de 50 %, aucune.

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complets et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Catégorie B**

La catégorie B est répartie en un de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	2 334 €

✓ **Catégorie C**

La catégorie C est répartie en un groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 2	Responsabilité/ Polyvalence	2 000 €
Groupe 3	Agents d'exécution	1 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée annuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le Conseil Municipal décide de ne pas mettre en place le complément indemnitaire annuel.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération 4 : Renouvellement du bail de location des terres agricoles à Mr BONNET

Mr le Maire indique que le bail de location des parcelles ZD 80 les Demoiselles pour 63 ares 80 et ZE 1 les Cognées pour 1 h 81 ares 10 arrive à son terme. Mr BONNET a fait savoir qu'il souhaitait que ce bail lui soit renouveler.

Considérant que la commune n'a aucun projet sur les terrains concernés, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, accepte le renouvellement du bail dans les mêmes conditions que précédemment (fermage 2017 = 343.72 €), bail de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2018. Le conseil municipal autorise le Maire à signer les documents relatifs à cette décision.

Délibération 5 : Décision modificative

Mr le Maire expose que 3 024 € figure au compte 2031 « études », il s'agit du paiement des levés topographiques et étude préalable aux travaux de voirie rue Saint Jean.

Les travaux de voirie ayant nécessité ces études ayant été réalisés, le compte 2031 doit être apuré, et les frais d'études doivent être portés au même compte que les travaux à savoir le C 2151.

Pour ce faire, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires au passage des écritures comptables.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal prend la décision modificative suivante :

Investissement

Dépenses

C 2151 (041) : + 3024 €

Recettes

C 2031(041) : + 3024 €

Délibération 6 : Modification des délégués SIVOS

En raison de l'absence systématique de certains délégués titulaires du SIVOS aux réunions, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier la liste des délégués SIVOS comme suit :

Titulaires

DELACOUR Sébastien

MONOT Laurie

VINEL René

FAVIER Simone

FURET Stéphane

LECUELLE Pascaline

Suppléants

GASSER Pierre

BEAUJOT Alain

BOILEAU Mickaël

PERNOT Jean-Claude

LEBESQUE Sonia

Questions diverses :

- Dégât des eaux à la cantine :

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'un dégât des eaux a endommagé le local mis à disposition de la communauté de communes pour y tenir la restauration scolaire. La fuite provenait d'un logement communal situé à l'étage.

Les assurances ont envoyé un expert, et les travaux ont été pris en charge par l'assurance de la communauté de communes, victime du dommage, avec néanmoins une franchise de 1 005 € car il s'avère que le locataire responsable du dommage n'était plus couvert par une assurance locative. L'assurance de la communauté de communes va donc se retourner contre le locataire, mais la communauté de communes a adressé un courrier à la commune demandant, qu'en cas d'insolvabilité du locataire, la commune de Pouilly sur Saône prenne en charge la franchise de 1005 €.

- Agence postale communale :

Mr le Maire informe les conseillers que la gérante de l'agence postale s'est cassé le poignet et est en arrêt de travail pour un mois minimum, voire deux. Ne disposant pas d'agent capable d'assurer ces fonctions, l'agence postale sera fermée durant toute la durée de l'arrêt de travail.

- Camping les Sables :

Mr le Maire indique que le nouveau gérant du camping les sables a enfin déposé courant du mois d'octobre un permis d'aménager, comme il aurait dû le faire avant d'ouvrir pour la saison 2017. Il est fort probable que le permis lui soit refusé du fait de la situation du camping en zone rouge du PPRi, et du fait qu'il souhaite augmenter le nombre de ses emplacements sur des terrains situés en zone Ni du PLU.

- Informations capture des chats :

Mr le Maire indique que la convention avec la fondation 30 millions d'amis a été signée et qu'un premier bon de mission a été obtenu ce qui permet de lancer la première campagne de capture route de Dijon. Ce sont les membres de l'association Chatamptas qui réaliseront les captures, en veillant à la sécurité et au bien-être des animaux capturés. Une fois les stérilisations et tatouages réalisés, les chats seront relâchés, sur le lieu de leur capture.

- Information Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique.

Dans ce cadre, les EPCI sont chargés d'élaborer les Plans Climat Air Energie et Territoire.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes cherche des personnes afin de créer une commission de travail sur l'élaboration du PCAET. Mr VINEL accepte d'y participer.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 30

DELACOUR Sébastien	VINEL René	MONOT Laurie	FAVIER Simone
--------------------	------------	--------------	---------------